



VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 623

RÈGLEMENT CONCERNANT LES CLÔTURES ET LES HAIES

Adopté par le Conseil de la Ville de
Dollard-des-Ormeaux le 3 janvier 1978
et subséquemment modifié.

BY-LAW CONCERNING FENCES AND HEDGES

Adopted by the Council of Ville de
Dollard-des-Ormeaux on January 3,
1978 and subsequently amended.

MODIFICATIONS / AMENDMENTS

84-623-1, 91-623-2, 92-820
93-623-3, 94-623-4, 96-623-5, 96-623-6, 99-623-7,
RCA06-2005-623-8, R-2010-623-9 et R-2013-623-10

AVIS

Cette codification administrative n'a pas
été adoptée officiellement par le Conseil
municipal. Elle a été compilée par la
greffière, **le 15 mars 2013**, pour faciliter
la lecture des textes. Le texte officiel se
trouve dans le règlement original et ses
modifications.

NOTICE

This consolidation has not been officially
adopted by the City Council. It has been
compiled by the City Clerk **on
March 15, 2013**, in order to facilitate the
reading of the texts. The official text is to
be found in the text of the original by-law
and each of its amendments.



VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT / BY-LAW 623

RÈGLEMENT CONCERNANT LES CLÔTURES ET LES HAIES

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil tenue le 1^{er} novembre 1977:

À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX, TENUE À L'HÔTEL DE VILLE, 12001 BOULEVARD DE SALABERRY, DOLLARD-DES-ORMEAUX, QUÉBEC, LE MARDI 3 JANVIER 1978 À 20 HEURES À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur R. Gerald Dephoure, maire

Conseillers : David M. Beasley
Nelson H. Cheesman
Michel Dubois
William E. Jarvah
Jim Sheridan

M. Robert Thériault, Gérant
Mme Hélène Plouffe, Greffier

Il est statué et ordonné par le règlement numéro 623 comme suit:

BY-LAW CONCERNING FENCES AND HEDGES

WHEREAS a notice of motion of the present By-Law was given at a regular sitting of Council held on November 1, 1977:

AT A REGULAR SITTING OF THE COUNCIL OF VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX, HELD AT THE TOWN HALL, 12001 DE SALABERRY BOULEVARD, DOLLARD-DES-ORMEAUX, QUÉBEC, ON TUESDAY, JANUARY 3, 1978 AT 8:00 P.M. AT WHICH WERE PRESENT:

Mr. R. Gerald Dephoure, Mayor

Councillors: David M. Beasley
Nelson H. Cheesman
Michel Dubois
William E. Jarvah
Jim Sheridan

Mr. Robert Thériault, Manager
Mrs. Hélène Plouffe, Town Clerk

It is ordained and enacted by By-law No. 623 as follows:

ARTICLE 1 :

L'Inspecteur en bâtiments ou son représentant est chargé de l'application du présent règlement. (Règ. 99-623-7 adopté le 11 mai 1999)

ARTICLE 2 :

- 2.1 a) Aucune clôture ne peut être érigée sur cette partie d'un terrain désignée par le règlement de zonage de la Ville comme étant le retrait avant.

Cependant, dans le cas de bâtiments commerciaux ou industriels adjacents à des zones résidentielles, des clôtures peuvent être érigées sur le retrait avant pourvu qu'elles ne nuisent pas à la visibilité des automobilistes et qu'elles ne constituent pas un danger pour la circulation. (Règ. 96-623-5 adopté le 9 janvier 1996)

- 2.1 b) Les haies donnant front sur la façade d'un bâtiment doivent être situées sur la propriété privée et la hauteur ne doit pas excéder 30 pouces (76,2 cm).

(Règ. 99-623-7 adopté le 11 mai 1999)

- 2.2 a) Nonobstant l'article 2.1 a), dans le cas de terrains d'angle ou de bâtiments commerciaux ou industriels adjacents à des zones résidentielles, une clôture ajourée sur toute sa surface, dont la hauteur ne dépasse pas un (1) mètre (3,28 pieds), est permise sur le retrait avant longeant le côté du bâtiment. (Règ. RCA06-2005-623-8, adopté le 2 août 2005)

SECTION 1:

It shall be the duty of the Building Inspector or his representative to see that this By-law is enforced. (B/L 99-623-7 adopted May 11, 1999)

SECTION 2:

- 2.1 a) No fence shall be erected on any property within the front setback as defined by the Zoning By-law of the Town.

However, in the case of commercial or industrial buildings adjacent to residential zones, fences may be erected within the front setback provided they do not constitute an obstacle to motorists' vision and are not a traffic hazard. (B/L 96-623-5 adopted on January 9, 1996)

- 2.1 b) All hedges in front of the façade of a building shall be located on private property and shall not exceed 30 inches (76.2 cm) in height.

(B/L 99-623-7 adopted May 11, 1999)

- 2.2 a) Notwithstanding section 2.1 a), on a corner lot or in the case of commercial or industrial buildings adjacent to residential zones, a fence with openwork on its whole surface, not higher than one (1) metre (3.28 feet), may be erected within the front setback facing the side of the building. (B/L RCA06-2005-623-8, adopted on August 2, 2005)

- | | |
|--|---|
| <p>2.2 b) Nonobstant les articles 2.1 a) et 2.2 a), sur un terrain d'angle sur lequel est implantée une habitation unifamiliale, lorsque la façade principale de l'habitation fait face à la partie du terrain la plus longue longeant l'emprise de rue, une clôture peut être installée dans l'espace délimité par une ligne parallèle située à un minimum de 1,83 mètres (6 pieds) de recul de la ligne de terrain avant de l'emplacement, par le prolongement du mur de la façade principale sur la ligne latérale de terrain, par le prolongement du mur latéral sur la ligne de terrain avant de l'emplacement et par la ligne latérale de terrain. (Règ. RCA06-2005-623-8 adopté le 2 août 2005)</p> | <p>2.2 b) Notwithstanding section 2.1 a) and section 2.2 a), on a corner landsite on which a single family dwelling is established, when the main facade of the dwelling fronts on the longest part of the site which runs along side of the public right-of-way, a fence may be erected within the area defined by a line setback by a minimum of 1.83 metres (6 feet) and running parallel to the front property line of the site, by the extension of the wall of the main façade to the side property line, by the extension of the lateral wall to the front property line and by the side property line. (B/L RCA06-2005-623-8 adopted on August 2, 2005)</p> |
| <p>2.2 c) Nonobstant les articles 2.1 a), 2.2 a) et 2.2 b), sur les terrains longeant les artères principales et les rues collectrices, lorsque les clôtures sont situées en cour arrière celles-ci doivent respecter les normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• La clôture doit être construite avec le matériau dominant sur cette partie de la rue ou du secteur ; et• Le modèle de clôture choisi doit s'apparenter au modèle dominant construit avec le même type de matériau tel que déterminé par la Ville. Lorsque l'on utilise le bois traité, le modèle décrit à l'Annexe « A » doit être utilisé ; et• Les matériaux permis pour construire la clôture sont : le bois traité, la maille de chaîne (type « Frost »), le métal ornamental, l'aluminium ou le polyvinyle chloré (CPV) ; et | <p>2.2 c) Notwithstanding Sections 2.1 a), 2.2 a) and 2.2 b), on lots backing unto main arteries and collector streets, when fences are located in the back yard, the following standards must be respected:</p> <ul style="list-style-type: none">• The fence must be constructed with the predominant material on that part of the street or sector; and• The chosen model of fence must match the predominant model constructed with the same type of material as described by the City. When treated wood is used, the model shown in Schedule "A" must be utilized; and• The permitted materials to build the fence are: treated wood, chain link fence (Frost type), wrought iron, aluminium or polyvinyl chlorate (PVC); and |

- La hauteur maximale pour cette clôture est de 1,83 m (6 pi.) ; et
- Un certificat d'autorisation est requis ; et
- Les coûts de la clôture pour la portion mitoyenne sont partageables selon ce qui est prévu aux dispositions de la section VIII, article 1002 du Code civil du Québec.

Ces dispositions s'appliquent lors de la construction d'une clôture neuve ou le remplacement d'une clôture existante.

(Règ. R-2010-623-9 adopté le 12 octobre 2010)

2.3 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble présentant un danger pour la sécurité publique devra ériger, autour de cet immeuble, une clôture d'au moins 1,5 mètres (5 pieds) de hauteur et d'au plus 2,1 mètres (7 pieds), empêchant l'accès à un tel immeuble dans un délai d'au plus cinq (5) jours après avoir été informé à cet effet par l'Inspecteur en bâtiments ou son représentant. (Règl. 99-623-7 adopté le 11 mai 1999) (Règl. 84-623-1 adopté le 4 septembre 1984) (Règl. 93-623-3 adopté le 10 août 1993)

2.4 Les clôtures, les murs et les haies doivent être maintenus en bon état en tout temps. (Règl. 94-623-4 adopté le 23 août 1994)

2.5 Les haies doivent être entretenues de façon à ne pas excéder la hauteur maximale, tel que mentionné à l'article 2.1 b). (Règl. 99-623-7 adopté le 11 mai 1999)

- The fence must not be higher than 1.83 m (6 ft); and
- A certificate of authorization is required; and
- The cost of the fence for the portion of the fence on the dividing line is shared according to the provisions of Chapter VIII, Article 1002 of the Quebec Civil Code.

These provisions are applicable for the construction of a new fence or the replacement of an existing one.

(B/L R-2010-623-9 adopted October 12, 2010)

2.3 The owner, the tenant or the occupant of an immovable presenting a danger to public safety must erect, around the said immovable, a fence at least 1.5 metres (5 feet) high and at the most 2.1 metres (7 feet) high, preventing access to such an immovable, within five (5) days after having been advised to do so by the Building Inspector or his representative. (B/L 99-623-7 adopted May 11, 1999) (B/L 84-623-1 adopted September 4, 1984) (B/L 93-623-3 adopted August 10, 1993)

2.4 All fences, walls and hedges shall be maintained at all times in good and proper condition. (B/L 94-623-4 adopted on August 23, 1994)

2.5 All hedges shall be maintained so that they do not exceed the maximum height stipulated in Section 2.1 b). (B/L 99-623-7 adopted May 11, 1999)

ARTICLE 3 :

Sujet à l'article 2 du présent règlement, la hauteur maximale des clôtures et des haies est fixée à :

- a) 1,8 mètre (6 pieds) dans les zones résidentielles. (Règ. 96-623-6 adopté le 28 mai 1996)
- b) 2,4 mètres (8 pieds) dans les zones autres que résidentielles. (Règl. 96-623-6 adopté le 28 mai 1996)

Nonobstant ce qui précède, les restrictions concernant la hauteur maximale des clôtures et des haies ne s'appliquent pas aux clôtures entourant des bâtiments ou des installations appartenant à la municipalité ou à des entreprises de service public, à condition que les plans des clôtures ou haies à être installées par telle municipalité ou entreprise de service public reçoivent l'approbation préalable de la Commission d'architecture et d'urbanisme de Dollard-des-Ormeaux. (Règ. 91-623-2 adopté le 14 mai 1991.)

ARTICLE 4 :

Les clôtures de fil barbelé sont prohibées.

ARTICLE 5 :

Les clôtures, haies, arbres et arbustes sont interdits sur les terrains d'angle lorsque l'Inspecteur en bâtiments ou son représentant juge qu'ils sont érigés de manière à nuire à la visibilité des automobilistes et qu'ils constituent un danger pour la circulation. (Règl. 99-623-7 adopté le 11 mai 1999)

SECTION 3:

Subject to Section 2 of this By-law, the height of fences and hedges shall not be greater than:

- a) 1.8 metres (6 feet) in residential zones. (B/L 96-623-6 adopted on May 28, 1996)
- b) 2.4 metres (8 feet) in zones other than residential. (B/L 96-623-6 adopted on May 28, 1996)

Notwithstanding the foregoing, restrictions concerning the maximum height of fences and hedges shall not apply to fences surrounding buildings or installations owned by the municipality or by public utility companies, provided that the plans for fences or hedges to be installed by such municipality or public utility company receive the prior approval of the Architectural and Planning Commission of Dollard-des-Ormeaux. (B/L 91-623-2 adopted May 14, 1991.)

SECTION 4:

Barbed wire fences are prohibited.

SECTION 5:

Fences, hedges, trees and bushes shall be prohibited on corner lots when the Building Inspector or his representative considers them to be an obstacle to motorists' vision and a traffic hazard. (B/L 99-623-7 adopted May 11, 1999)

ARTICLE 6 :

La construction de toute clôture dans les zones commerciales et industrielles nécessite l'approbation préalable de l'Inspecteur en bâtiments ou son représentant en ce qui a trait à l'emplacement, la conception et les matériaux de ladite clôture. (Règl. 99-623-7 adopté le 11 mai 1999)

ARTICLE 7 :

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement ou tolère ou permet une telle contravention commet une infraction et est passible d'une amende.

Cette amende ne doit pas être inférieure à cent dollars (100 \$), ni excéder mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux cent dollars (200 \$) ni excéder deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale; pour une récidive ladite amende ne peut excéder deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

(Règl. 92-820 adopté le 24 novembre 1992) (Règl. R-2013-623-10 adopté le 12 mars 2013)

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

SECTION 6:

In commercial and industrial zones, a plan showing the location, design and materials of proposed fences must first be submitted to the Building Inspector or his representative for his approval.(B/L 99-623-7 adopted May 11, 1999)

SECTION 7:

Whosoever shall contravene any provision of the present By-law or suffer or permit any such contravention, shall be guilty of an infraction and liable to a fine.

The said fine shall not be less than one hundred dollars (\$100) in all cases, nor shall it exceed one thousand dollars (\$1,000) when the offender is a natural person or two hundred dollars (\$200) nor shall it exceed two thousand dollars (\$2,000) when the offender is a legal person; if such offence is repeated, the said fine shall not exceed two thousand dollars (\$2,000) when the offender is a natural person or four thousand dollars (\$4,000) when the offender is a legal person.

(B/L 92-820 adopted November 24, 1992) (B/L R-2013-623-10 adopted on March 12, 2013)

SECTION 8:

The present By-law shall come into force according to Law.

(S) R. GERALD DEPHOURE

MAIRE DE LA VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX

(S) HÉLÈNE PLOUFFE

GREFFIÈRE DE LA VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX

Annexe « A »

